



PAR COURRIEL

Québec, le 7 juin 2024

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 29 mai 2024 par courriel. Cette demande concerne le document intitulé « *Caractéristiques limitant l'intégration à l'emploi chez les adultes prestataires sans contraintes à l'emploi année 2003-2004* », et elle est formulée de la manière suivante :

- *est-ce qu'une étude similaire plus récente a été publiée par le Ministère? et si oui, serait-il possible de l'obtenir?*

En réponse à votre demande, nous vous communiquons un document qui met à jour, pour l'année 2023-2024, les statistiques portant sur certains obstacles à l'intégration à l'emploi.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

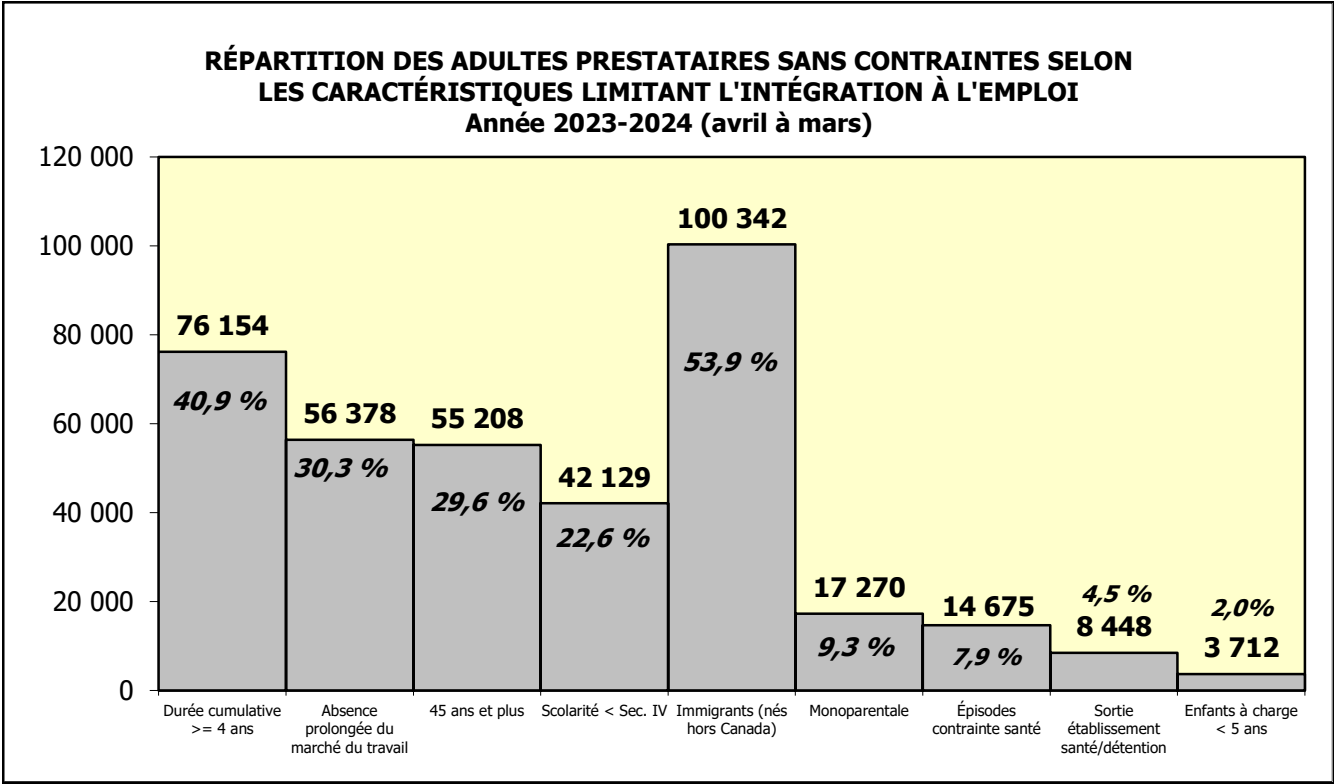
p. j. 2

CUMUL DES OBSTACLES À L'INTÉGRATION EN EMPLOI
MISE À JOUR POUR 2023-2024 (AVRIL À MARS)

Bien qu'ils soient considérés sans contraintes à l'emploi, une proportion importante d'adultes prestataires de l'Assistance sociale doit composer avec des obstacles à l'intégration en emploi. Ainsi, neuf caractéristiques limitantes ont été retenues :

- durée de présence cumulative de quatre ans et plus ;
- absence prolongée du marché du travail (durée consécutive de deux ans et plus et absence de revenus de travail dans l'année précédente) ;
- 45 ans et plus ;
- scolarité inférieure au secondaire IV ;
- nés hors du Canada ;
- chef de famille monoparentale ;
- présence, dans l'année d'un épisode de contraintes pour raison de santé ;
- sortie récente d'un établissement de santé ou de détention ;
- présence d'enfants à charge âgés de moins de cinq ans.

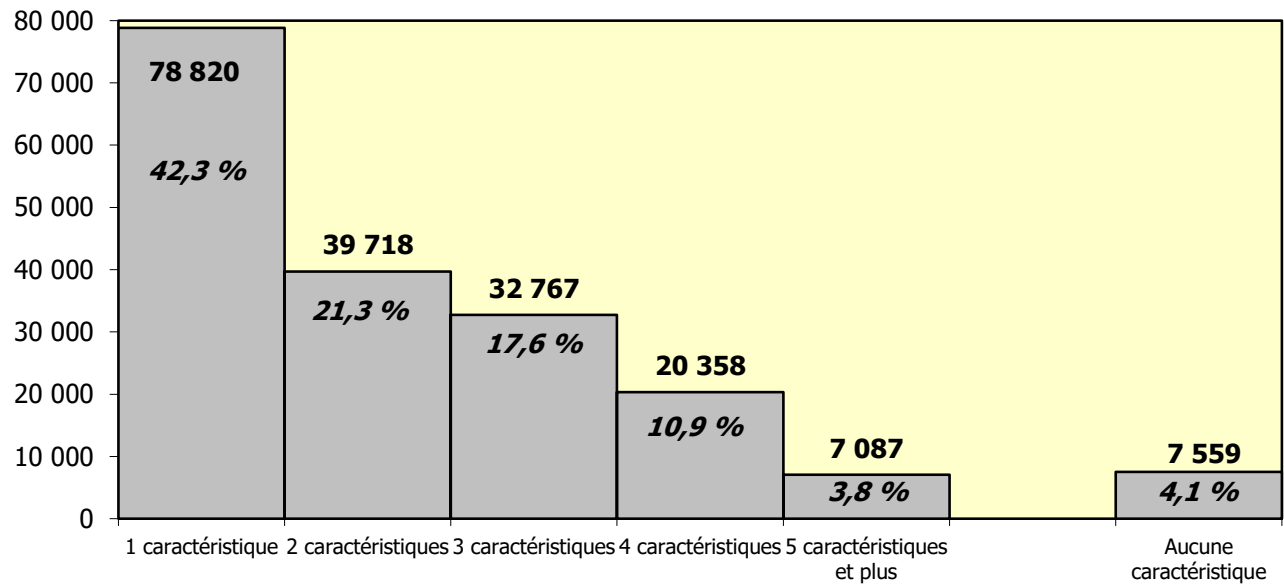
Les données de l'année 2023-2024 (avril à mars) nous montrent que, parmi les 186 309 adultes sans contraintes à l'emploi au moins un mois dans l'année, les différents obstacles se répartissaient de la façon suivante :



Quant au cumul de ces obstacles, les résultats sont les suivants :

- moins d'une personne sur vingt (7 559 ou 4,1 %) ne présentait aucune des neuf caractéristiques représentant des obstacles à l'intégration en emploi ;
- 78 820 (42,3 %) en présentait une seule ;
- 39 718 (21,3 %) cumulait deux de ces caractéristiques ;
- 32 767 (17,6 %) en cumulait trois ;
- 27 445 (14,7 %) en cumulait quatre ou plus.

**RÉPARTITION DES ADULTES PRESTATAIRES SANS CONTRAINTES SELON
LE CUMUL DES CARACTÉRISTIQUES LIMITANT L'INTÉGRATION À L'EMPLOI
Année 2023-2024 (avril à mars)**



AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).